

1053/0

A.E.-/

TRANSMIS copie pour information et direction à :

No 21/1/ 4703 1072

- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI
- Monsieur le Résident de l'Urundi KITEGA
- Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS) AT.RUHENGERI sauf Astrida

OBJET :

Visa des contrats pour travail dans l'Est africain britannique

Usumbura, le juin 1952  
POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL f.f.,

p.o.  
LE DIRECTEUR DU SERVICE DES A.I.M.O.  
L. DELCOURT

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

*Real*

Lors de son passage à Astrida en mai dernier, vous avez demandé au Directeur des A.I.M.O. s'il n'était pas indiqué de refuser le visa des contrats des recrutés pour prêter leurs services dans l'Est Africain Britannique au service d'entreprises faisant partie de la Tanganyika Sisal Growers Association, pour le motif que le salaire était stipulé en shillings est-africains.

L'article 11 du Décret du 16 mars 1922 décide que le salaire doit être stipulé en monnaie ayant cours légal. Il faut interpréter ce texte : ayant cours légal dans le pays du lieu d'emploi. En effet, le but du législateur fut, d'une part, de combattre le "truck-système" et, d'autre part, d'éviter que le travailleur ne soit lésé au moment du paiement, par une conversion des changes, qui s'opérerait en faveur de l'employeur, entre le salaire dû en monnaie déterminée et payé en une autre monnaie.

En outre, selon les accords tacites qui existent actuellement entre les territoires de l'Est Africain Britannique et le Ruanda-Urundi, les recrutés originaires de ce dernier doivent recevoir un salaire qui ne sera pas inférieur à celui en usage dans le pays du lieu d'emploi pour des travailleurs de même catégorie exécutant un travail identique. Or, ce salaire est évidemment fixé en Shillings.

En conséquence, il n'y a pas lieu de refuser le visa des contrats de travail à exécuter dans l'Est Africain Britannique dont le salaire est stipulé en monnaie ayant cours légal dans le pays du lieu d'emploi.

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL f.f.,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI  
CLAYIS BOUQAERT.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

de & à

ASTRIDA

\*\*\*\*\*

